



Préfet de l'Isère

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 5 mars 2020

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD38-2020-03-08
de modification des conditions d'exploitation
Société CARRIERE ET VOIRIE
Commune d'ARTAS, lieux-dits «Charmaçon, Radoire, Biesseray et la Noyeraz»**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89-787 du 28 février 1989, n°96-6826 du 14 octobre 1996 et n°2005-14817 du 7 décembre 2005 autorisant la société CARRIERE ET VOIRIE à exploiter une installation de criblage, lavage et concassage de produits minéraux naturels sur la commune d'ARTAS ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°87-124 du 14 janvier 1987, n°91-2155 du 13 mai 1991, n°96-6826 du 14 octobre 1996, n°2008-00174 du 4 janvier 2008, n°2010-00097 du 6 janvier 2010 et n°2012282-0014 du 8 octobre 2012 autorisant la société CARRIERE ET VOIRIE à exploiter une carrière sur la commune d'ARTAS ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement reçu le 12 novembre 2019, présenté par la société CARRIERE ET VOIRIE, en vue d'exploiter des installations de traitement des matériaux dans l'emprise de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux sus-visés sur la commune d'ARTAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 février 2020 précisant que le déplacement des installations de traitement des matériaux sur des terrains compris dans l'emprise de la société CARRIERE ET VOIRIE sur la commune d'ARTAS ne relève pas de la procédure de l'enregistrement mais constitue une modification des conditions d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation environnementale;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé au pétitionnaire le 17 février 2020 ;

Vu le courriel de réponse de la société CARRIERE ET VOIRIE du 26 février 2020 ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société CARRIERE ET VOIRIE ;

Considérant que la demande ne relève pas des articles L.512-7 à L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande relève des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier technique joint à la demande répond à l'obligation de porter à la connaissance du préfet les modifications intervenant sur les installations conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés sus-visés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 :

La société CARRIERE ET VOIRIE dont le siège social est situé 30 montée du Cordier, 38260 CHAMPIER représentée par son directeur général, Monsieur François Gachet est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur la commune d'ARTAS aux lieux-dits "Charmaçon, Radoire, Biesseray et La Noyeraz »" portant sur partie ou la totalité des parcelles suivantes : Charmaçon : 51 à 56, 58 et 495 / Radoire : 567 et 568 / Biesseray : 585 à 588 / La Noyeraz : 589 à 592, 596 à 599.

Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux n° 89-787 du 28 février 1989, n°96-6826 du 14 octobre 1996 et n°2005-14817 du 7 décembre 2005 relatives aux installations de traitement des matériaux sont abrogées.

Les installations figurant dans le tableau ci-dessous sont réglementées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515.

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des icpe	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
2515.1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installation de traitement des matériaux puissance maximale : 1600 kW	E

Article 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'ARTAS, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ARTAS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP/service installations classées ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181- 50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie et celle de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50 dudit code.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

Article 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

Article 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées-unité départementale de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au maire d'ARTAS.

Fait à Grenoble, le - 5 Mars 2020
Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL